

## **Informations à fournir au sujet de l'évaluation de la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation (IAS 1 *Présentation des états financiers*) – Juillet 2014**

L'IFRS Interpretations Committee (le « Comité ») a reçu une demande d'éclaircissement concernant les informations à fournir sur les incertitudes significatives liées à des événements ou à des conditions susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation.

En réponse à cette demande, le Comité a proposé à l'IASB d'apporter une modification de portée limitée aux obligations d'information énoncées dans IAS 1. À sa réunion de novembre 2013, l'IASB s'est penché sur la demande et a examiné les modifications proposées par les permanents, mais a décidé de ne pas aller de l'avant avec les modifications et a donc retiré le sujet de son programme de travail. En conséquence, le Comité a aussi retiré le sujet de son programme de travail.

Les permanents ont fait part au Comité des résultats des délibérations de l'IASB. Lorsqu'il s'est penché sur la décision de l'IASB, le Comité a discuté d'une situation dans laquelle la direction d'une entité avait pris en considération des événements ou des conditions susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation. Après avoir tenu compte de toutes les informations pertinentes, y compris la faisabilité et l'efficacité des mesures d'atténuation prévues, la direction est arrivée à la conclusion qu'il n'existait aucune incertitude significative à communiquer selon le paragraphe 25 d'IAS 1. Toutefois, des jugements importants ont dû être portés pour parvenir à cette conclusion.

Le Comité a fait remarquer que le paragraphe 122 d'IAS 1 exige la fourniture d'informations sur les jugements qui ont été portés par la direction lors de l'application des méthodes comptables de l'entité et qui ont la plus grande incidence sur les montants comptabilisés dans les états financiers. Il a aussi fait observer que, dans la situation en cause, les obligations d'information du paragraphe 122 d'IAS 1 s'appliquaient aux jugements que porte la direction pour conclure qu'il ne subsiste aucune incertitude significative liée à des événements ou conditions susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation.